
Nombre de membres

en exercice : 11

Séance du mardi 08 février 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit février l'assemblée régulièrement convoquée le 01 février 2022, s'est réunie sous la présidence de Daniel HOLZSCHERER.

Présents : 9

Votants : 10

Sont présents : Daniel HOLZSCHERER, Stéphane SCHMIDT, Laurent WALTER, Christophe DAMBACHER, Simon SCHNEPP, Sébastien CUNY, Luc EBERHARDT, Freddy DAMBACHER, Stéphanie HELL

Représentés : Marc HETZEL

Excusés : Laura MOURER

Absents :

Secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal approuve le PV de la séance du 14/12/2021.

Objet : Location de la salle du périscolaire - DE 2022 001

Le Conseil Municipal décide de fixer à 50 € le prix de location de la salle de réunion pour les habitants du village qui souhaitent y organiser une fête de famille. L'équipement de la salle comprend une plaque électrique, un réfrigérateur, un évier, 6 tables et 20 chaises, sans vaisselle. L'encaissement se fera par mandat du comptable du Trésor pour le compte de la commune. En cas de désordre ou de dégradations, ils seront réparés par la commune et refacturés au locataire.

Résultat du vote : Adoptée - Votants : 10 - Pour : 10

Objet : Création d'un Comité social territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres - DE 2022 002

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétents pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer ;

Considérant la volonté de la commune de PFALZWEYER de se rattacher au Comité social territorial de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2022 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre permettent la création d'un au Comité social territorial commun ;

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2022 de la Commune de PFALZWEYER = 4 électeurs ;

Le Conseil municipal de PFALZWEYER, après en avoir délibéré, décide

* **de CREER** un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,

* **de PRECISER** que le Comité social territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

* **d'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité social territorial commun ;

* **d'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée - Votants : 10 - Pour : 10

Objet : Motion droit local en Alsace Moselle - DE 2022 003

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, conseil municipal de PFALZWEYER. demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

Résultat du vote : Adoptée - Votants : 10 - Pour : 10

Objet : Fusion des consistoires - DE 2022 004

Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)

Le Maire informe le Conseil Municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Résultat du vote : Adoptée - Votants : 10 - Pour : 10

Objet : Prix de vente des terrains Fahrplacken - DE 2022 005

Le Conseil Municipal décide de fixer le prix de vente de l'are pour les 3 terrains au lieudit Fahrplacken à **4900 € TTC**.

Les terrains sont vendus viabilisé au droit du terrain.

Il est recommandé aux acquéreurs de mettre en place une cuve de rétention des eaux pluviales d'un volume de stockage libre de 3,5 m³ et d'un débit de fuite de 0,5 L/s. Ces travaux sont à leur charge.

Le dépôt des pièces se fait à l'étude notariale de Me Jean-Marc MARTZEL à PHALSBOURG.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à représenter la commune dans toute démarche en rapport avec la vente de ces terrains et à signer les documents à venir.

Résultat du vote : Adoptée - Votants : 10 - Pour : 10

Objet : Tarifs du périscolaire - DE 2022 006

Le Conseil Municipal a fixé les tarifs du périscolaire 2021/2022 comme suit :

- la pause méridienne avec le repas au tarif de 8.50 €,
- le soir de la sortie de l'école jusqu'à 18h30 au tarif de 3.50 €.

Puisque la fréquentation du périscolaire le soir n'a pas évolué favorablement, le Conseil Municipal a décidé d'arrêter ce service et de mettre en place des activités récréatives les mardis soirs tous les quinze jours selon à calendrier à définir. Ces séances seront facturées au tarif de 3.50 € par séance et par enfant.

Il autorise le Maire établir les factures aux usagers de ce service.

Résultat du vote : Adoptée - Votants : 10 - Pour : 10